

**COMMISSION TRIPARTITE**  
SALAIRE MINIMUM**RAPPORT DE LA COMMISSION « SALAIRE MINIMUM » POUR LES ANNÉES 2017 et 2018**  
**À L'INTENTION DU CONSEIL D'ÉTAT****1. Historique**

Lors de la votation populaire du 27 novembre 2011, la population neuchâteloise acceptait par 24'624 oui contre 20'439 non et pour une participation de 34,72 %, un nouvel article 34a de la Constitution cantonale introduisant un salaire minimum « afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes ».

Au terme d'intenses travaux de conception et une large consultation des milieux intéressés, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a accepté le 28 mai 2014 par 85 voix contre 22 plusieurs modifications de la Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl, RSN 813.10) mettant en œuvre ce nouvel article constitutionnel.

Après sa promulgation, plusieurs acteurs économiques cantonaux et nationaux ont recouru contre cette loi devant le Tribunal fédéral qui, le 24 septembre 2014 a accordé l'effet suspensif à leur recours.

Par un arrêt daté du 21 juillet 2017 et communiqué le 4 août 2017, le Tribunal fédéral a rejeté l'ensemble des recours en précisant que les nouvelles dispositions légales entraient en vigueur immédiatement. Le 25 octobre 2017, le Conseil d'État a édicté le Règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage relatives au salaire minimum neuchâtelois (RSalMin, RSN 813.100.0).

**2. Montant du salaire minimum**

Selon l'art. 32d LEmpl, le salaire minimum est de CHF 20.00 l'heure (brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse). Ce montant est adapté chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.

A la lumière de ces références, le salaire minimum en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 était de CHF 19.70 l'heure, brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse. Dès le 1er janvier 2018, il s'élevait à CHF 19.78 l'heure, brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse.

**COMMISSION TRIPARTITE**  
SALAIRE MINIMUM**3. Commission tripartite « salaire minimum »**

Dans son règlement du 25 octobre 2017, le Conseil d'État a désigné la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail selon l'art 360d CO comme commission tripartite « salaire minimum » chargée selon l'art. 77 LEmpl d'appuyer le Conseil d'État dans la mise en œuvre de l'art. 34a de la Constitution cantonale.

En vertu des art. 77a LEmpl et 6 RSalMin, cette commission a plus précisément pour tâches de participer à la mise en place de l'application des nouvelles dispositions, d'observer cette application, d'élaborer des directives, de même que des avis sur demande des autorités compétentes. Elle établit annuellement un rapport d'information à l'intention du Conseil d'État.

**4. Composition de la commission**

En 2017 et 2018, la commission était composée des personnes suivantes :

En qualité de président et vice-président :

- STUDER Jean, Président de la Commission Tripartite (CTrip)
- GRANDJEAN Antoine, Vice-président de la Commission Tripartite (CTrip)

En qualité de représentants des employeurs :

- BAUDOIN Jean-Claude, membre du bureau, Secrétaire général de la Fédération Neuchâteloise des Entrepreneurs (FNE), Colombier
- BAUER Philippe, Avocat-conseil de l'Association GastroNeuchâtel, Neuchâtel
- MATILE François Secrétaire général de la Convention patronale de l'industrie horlogère, La Chaux-de-Fonds
- NÉMETI Florian Directeur de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI), Neuchâtel

En qualité de représentants des travailleurs :

- LAUBSCHER P. Catherine, membre du bureau, Secrétaire régionale du syndicat UNIA, Neuchâtel
- ZIHLMANN Edy, Secrétaire syndical construction du syndicat UNIA
- PRODUIT Yasmina, Secrétaire syndicale du syndicat des services publics (SSP), La Chaux-de-Fonds
- TAILLARD David Secrétaire syndical, responsable du secteur tertiaire du syndicat UNIA, Neuchâtel

**COMMISSION TRIPARTITE**  
SALAIRE MINIMUM

En qualité de représentants des autorités du marché de l'emploi :

- CHOULAT Caroline, Adjointe au Chef du Service économique, Neuchâtel
- GAMMA Serge, Chef du Service des migrations (SMIG), Neuchâtel
- GUILLET Pascal, Directeur de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC), La Chaux-de-Fonds
- GIANOLI Valérie, membre du bureau, Cheffe du Service de l'emploi (SEMP), La Chaux-de-Fonds

Assistent en outre aux séances de la CTRIP, avec voix consultative :

- COSANDIER Fabienne, Cheffe de l'Office des relations et des conditions de travail, La Chaux-de-Fonds
- ZULAUF Carole, Juriste au Service juridique, Neuchâtel

Par ailleurs, le secrétariat de la Commission est assuré par :

- TISSOT Vanessa, Secrétaire à l'Office des relations et des conditions de travail (ORCT) et secrétaire de la CTrip, La Chaux-de-Fonds

Du 27 octobre 2017 au 31 décembre 2018, la commission plénière s'est réunie à 3 reprises soit les 1<sup>er</sup> décembre 2017, 3 mai 2018 et 22 octobre 2018. Quant à son bureau, il s'est réuni à 10 reprises, soit les 3 novembre 2017, 13 décembre 2017, 16 janvier 2018, 21 mars 2018, 2 mai 2018, 22 juin 2018, 4 septembre 2018, 2 octobre 2018, 19 novembre 2018 et 18 décembre 2018.

Pendant ces séances la commission plénière et le bureau ont traité des sujets relevant à la fois des compétences dévolues par les art. 360b CO et 6 RSalMin.

## 5. Observations

Pour les trois derniers mois de l'année 2017, et pour 2018, la commission tripartite « salaire minimum » fait les observations suivantes :

1. Dès que l'arrêt du Tribunal fédéral a été publié, le Conseil d'État, le Département de l'économie et de l'action sociale ainsi que le Service de l'emploi ont veillé à édicter rapidement les modalités d'application du salaire minimum à travers le règlement du 25 octobre 2017. Parallèlement, le Service de l'emploi a fourni un important travail d'information. Il a ainsi publié des recommandations claires et précises sur le montant du salaire minimum et les méthodes de calcul qui devaient être observées pour en assurer son respect.

**COMMISSION TRIPARTITE**  
SALAIRE MINIMUM

De leur côté, les collaboratrices et collaborateurs du Service de l'emploi ont répondu à de nombreuses questions posées par téléphone ou par écrit. Depuis l'introduction du salaire minimum, ils ont ainsi traité une centaine de courriels en lien avec celui-ci.

Enfin les partenaires sociaux se sont également investis par assurer une diffusion aussi large que possible des nouvelles dispositions légales.

Cet important effort d'information et la disponibilité du Service de l'emploi et des partenaires sociaux ont porté leurs fruits. En effet, la commission n'a pas enregistré de demandes répétées ou autres sollicitations pouvant dénoter une insécurité ou une incertitude d'une certaine ampleur.

Elle a toutefois été confrontée à quelques difficultés d'application, notamment lorsqu'une rémunération est convenue sur la base de références variables (par exemple, courtier en assurances) ou concerne un travail à la tâche pour l'organisation duquel le travailleur concerné dispose d'une certaine autonomie.

2. Chargée par les dispositions légales d'observer leur mise en œuvre et non de veiller à leur respect, la commission n'a pas décidé de mener des actions spécifiques de contrôle, contrairement à ce qu'elle fait lorsqu'elle est chargée de l'observation du marché du travail au sens de l'art. 360b CO. De telles actions spécifiques nécessiteraient d'ailleurs des moyens supplémentaires qui font aujourd'hui défaut au service de l'emploi.

Toutefois, lorsqu'elle intervenait dans le cadre des compétences prévues par l'art. 360b CO, elle a bien sûr également contrôlé le respect du salaire minimum si celui-ci s'avérait supérieur au salaire usuel pour l'emploi concerné.

Sur les 30 dossiers qui lui ont été soumis concernant au total 223 travailleuses et travailleurs, elle a ainsi identifié neuf cas qui ne respectaient pas le salaire minimum. Elle a invité les employeurs concernés à se mettre en conformité. Sa recommandation a été suivie par tous les employeurs et ce sont ainsi CHF 15'638.60 de salaire qui ont été rattrapés.

3. Les conventions collectives de travail arrêtent parfois des salaires minimums. La commission a identifié que certaines ne respectaient pas le montant du salaire minimum légal neuchâtelois, notamment dans le domaine de la restauration et de la coiffure. S'agissant de la restauration,

**COMMISSION TRIPARTITE**  
SALAIRE MINIMUM

la commission a notamment examiné la question du rabais d'introduction et la rémunération du conjoint. En ce qui concerne le rabais d'introduction, elle a considéré qu'il ne pouvait conduire à verser un salaire en dessous du minimum légal neuchâtelois. Quant à la rémunération du conjoint, elle a estimé qu'elle devait aussi s'aligner sur ledit salaire minimum lorsque prévaut un contrat de travail entre les époux. Certains accords particuliers s'éloignent également du salaire minimum neuchâtelois, comme par exemple l'accord régissant l'activité des commerçants itinérants. C'est également le cas pour certains contrats types de travail comme pour le personnel forestier (RS 225.46), le personnel de vente dans le commerce de détail (RS 225.44) et l'agriculture (RS 225.43).

S'agissant des conventions collectives et des accords particuliers, elle a attiré l'attention des organes paritaires sur ces écarts.

Quant aux contrats types de travail qui sont édictés sur le plan cantonal par le Conseil d'État, elle invite ce dernier à en faire l'inventaire et, également, à apporter les modifications nécessaires. Celles-ci devraient pouvoir entrer en vigueur dans les meilleurs délais, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En effet, il apparaît important à la commission que les collectivités publiques soient exemplaires dans le respect du salaire minimum et par conséquent veillent à son observation dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

4. Depuis plusieurs années et en sa qualité de commission instituée par l'art. 360b CO, la commission se préoccupe de la problématique des stagiaires. Elle a édicté à cet égard des critères permettant de distinguer un stage s'inscrivant dans un cadre de formation et justifiant une rémunération inférieure au salaire usuel (« vrai stage ») d'une activité qualifiée de stage mais qui ne se différencie pas d'une autre activité semblable au sein de l'entreprise concernée (« faux stage »). Dans cette dernière hypothèse, une rémunération inférieure au salaire usuel constitue une sous-enchère salariale.

S'agissant d'un « vrai stage », elle a constaté que ce statut ne constituait pas une exception admise au salaire minimum selon l'art. 3 RSaMin. L'obligation de respecter ce salaire minimum peut ainsi être de nature à pénaliser l'acquisition d'une formation future. Elle propose dès lors au Conseil d'État de modifier cette disposition légale pour introduire une telle exception pour

**COMMISSION TRIPARTITE**  
SALAIRE MINIMUM

autant, encore une fois, que soient réunis les critères retenus pour qualifier comme stage une telle activité professionnelle. La proposition de modification de cet art. 3 RSalMin est jointe en annexe.

**6. Conclusions**

Un peu plus d'une année après l'introduction du salaire minimum, il n'apparaît pas que celui-ci ait engendré des problèmes importants ou nombreux. Il faut ici rappeler que selon les estimations faites par le Conseil d'État, il était susceptible de concerner 1'700 postes de travail équivalent plein temps, soit 3% de la totalité de ceux-ci dans le canton de Neuchâtel.

À notre connaissance, ce salaire minimum est généralement respecté, à l'exception des situations de « faux stage ». La législation en la matière paraît ainsi avoir un effet préventif pour éviter des sous-enchères salariales d'une certaine ampleur.

Pour les cas où le salaire minimum n'est pas observé, les corrections demandées par la commission sont opérées sans grandes difficultés. Évidemment, le caractère légal du salaire minimum n'offre pas de marge manœuvre à celles et ceux qui s'en écarteraient au détriment du travailleur. On rappellera qu'un tel comportement est susceptible de constituer une contravention selon l'art. 75 LEmpl.

**Au nom de la commission « salaire minimum »**

Jean Studer, président

Vanessa Tissot, secrétaire

Neuchâtel, le 30 avril 2019

Annexe : Projet d'arrêté portant révision du règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage relatives au salaire minimum (RSalMin)